
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D0196/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de discipline en sa séance du 19 septembre 2025 contre le GROUPE CONCO INTERNATONAL SARL, (n°IFU 00153960 C et RCCM BF OUA 2015 A 8630) et son représentant légal monsieur Thomas D.S TIEMTORE pour leurs défaillances dans l'exécution du marché n°EPE-CHUR-OHG/10/01/02/00/2023/00024 pour Acquisition de produits d'entretien au profit du CHUR de Ouahigouya ;

Composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;
Monsieur P. Boureima SAVADOGO
Monsieur Mahamoudou DIALLO ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *poursuite contre le GROUPE CONCO INTERNATONAL SARL (IFU 00153960 C et RCCM BF OUA 2015 A 8630) et son représentant légal, monsieur Thomas D.S TIEMTORE pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*
- Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

En présence de GROUPE CONCO INTERNATONAL SARL (IFU 00153960 C et RCCM BF OUA 2015 A 8630) et de son représentant légal, Monsieur Thomas D.S TIEMTORE ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'ARCOP a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue du Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya (CHUR-OHG) en date du 31 janvier 2024 ;

il ressort en substance de ces décisions que le GROUPE CONCO INTERNATONAL SARL a été titulaire du marché ci-dessus cité ; dans le cadre de l'exécution dudit marché, deux (2) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

que les actes de résiliation ont été notifiés à l'ARCOP, qui s'en est saisi à l'effet d'entendre les mis en cause sur les leurs responsabilités dans l'inexécution du marché ;

à l'issue de la séance de discipline du 10 juin 2025, le GROUPE CONCO INTERNATONAL SARL et son représentant légal, Monsieur Thomas D. S. TIEMTORE ont été exclus de toutes les procédures de la commande publique à titre conservatoire jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ; que cette décision est soutenue par le procès-verbal de recherche infructueuse établi par les soins de Maitre Ghislaine SANOU, huissier de Justice ;

par lettre en date du 7 aout 2025, puis une seconde en date du 12 septembre 2025, le GROUPE CONCO INTERNATONAL SARL ont demandé à comparaitre à l'effet de répondre des faits qui leur sont reprochés ;

le représentant du GROUPE CONCO INTERNATONAL SARL expose qu'il a été interpellé par une connaissance de la publication de l'ARCOP sur son site d'entreprises suspendues à titre conservatoire pour n'avoir pas comparu à la séance de discipline les incriminant à la date du 10 juin 2025 ; qu'en ce qui concerne sa non-comparution suite à des recherches infructueuses, le GROUPE CONCO INTERNATONAL SARL dit n'avoir reçu ni aucun appel, ni aucun message téléphonique, ni un message WhatsApp, ni un mail de la part de l'huissier de justice ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 2 et 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que les présentes poursuites visent des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°EPE-CHUR-OHG/10/01/02/00/2023/00024 pour Acquisition de produits d'entretien au profit du CHUR de Ouahigouya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité : « en matière de discipline l'ORD est saisi des cas de violation de la réglementation relative à la passation, à l'exécution et au règlement de la commande publique. Il peut :

- connaître des résultats du traitement des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique ;
- statuer sur les irrégularités, fautes constatées à l'occasion du traitement des recours à la suite d'une auto-saisine ;
- statuer sur toute irrégularité dont il est saisi.

Les dénonciations sont faites dans les conditions définies par les textes en vigueur au Burkina Faso.

La procédure en matière de discipline n'est pas enfermée dans des délais » ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre le GROUPE CONCO INTERNATONAL SARL et son représentant légal dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et l'article 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions, dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant qu'il est reproché aux deux (2) acteurs, le GROUPE CONCO INTERNATONAL SARL et son représentant légal, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier le contrat devant l'incapacité du titulaire du marché à livrer les vivres ;

considérant que les mis en cause ont expliqué que le marché a été obtenu régulièrement et au regard du montant de leur offre, l'autorité contractante a augmenté les quantités ; qu'ils ont signifié leur inquiétude quant à cette augmentation de quantité à l'autorité contractante qui leur a signifié qu'elle était régulière ; qu'une partie a été livrée et l'autre n'a pas pu l'être au regard du manque de ressources financières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, a jugé que le GROUPE CONCO INTERNATONAL Sarl s'étant présenté à l'ORD, il y a lieu d'annuler la décision n°2025-D0027/ARCOP/ORD du 10 juin 2025 et de statuer à nouveau sur la base des éléments du dossier ;

que la résiliation du marché n°EPE-CHUR-OHG/10/01/02/00/2023/00024 pour acquisition de produits d'entretien au profit du CHUR de Ouahigouya l'a été au tort exclusif du GROUPE CONCO INTERNATONAL Sarl et de son représentant légal, Monsieur TIEMTORE Thomas D. S. ;

que les conditions de la défaillance sont établies à leur égard dans le cadre de l'exécution du marché suscité, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

que, dès lors, ces faits engagent la responsabilité de GROUPE CONCO INTERNATONAL Sarl et son représentant légal, Monsieur TIEMTORE Thomas D. S et son représentant légal ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la dénonciation est recevable ;**

- que **GROUPE CONCO INTERNATONAL Sarl** s'étant présenté à l'ORD, il y a lieu d'annuler la décision n°2025-D0027/ARCOP/ORD du 10 juin 2025 et de statuer à nouveau sur la base des éléments du dossier ;
- que la résiliation du marché n°EPE-CHUR-OHG/10/01/02/00/2023/00024 pour acquisition de produits d'entretien au profit du CHUR de Ouahigouya l'a été au tort exclusif du **GROUPE CONCO INTERNATONAL Sarl** et son représentant légal, Monsieur **TIEMTORE Thomas D. S.** ;
- que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du 10 juin 2025 ;
- que **GROUPE CONCO INTERNATONAL Sarl** et son représentant légal, Monsieur **TIEMTORE Thomas D. S** sont condamnés solidairement à verser la somme de 144 733 FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe de 14 473 250 FCFA du marché ci-dessus visé ;
- qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter du 10 juin 2025 ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 septembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE